

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 714-2020, 30 juin 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D 2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D 2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est remplacé par le suivant :

« 16.01. Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du 15 juillet 2020	À compter du 1 ^{er} mai 2021
1. Coupeur toute catégorie (débitEUR)	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$

Classification	À compter du 15 juillet 2020	À compter du 1 ^{er} mai 2021
2. Polisseur toute catégorie	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
4. CNC-Opérateur	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression		
0 à 12 mois	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	27,23 \$	28,05 \$
5. Manœuvre d'atelier	19,01 \$	19,58 \$

».

2. L'article 18.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, après entente entre l'employeur et le salarié, les heures effectuées en supplément de la journée normale du travail, sans que la semaine de travail dépasse 40 heures, peuvent être remplacées par un congé payé équivalent aux heures effectuées. »

3. L'article 18.03 de ce décret est modifié par la suppression de « le samedi et ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18.03, du suivant :

« **18.04.** Nonobstant les dispositions prévues aux articles 17.01, 18.01 à 18.03 et conformément à l'article 53 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un employeur et un salarié peuvent convenir par écrit d'étaler les heures de travail sur une période de 35 semaines, soit du 1^{er} mars au 31 octobre.

Toutefois, si la moyenne des heures effectuées hebdomadairement sur cette période est supérieure à 40 heures, l'employeur doit verser l'excédent des heures en temps supplémentaires selon les articles 18.01 et 18.03. ».

5. L'article 20.04.1 de ce décret est abrogé.

6. L'article 23.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 journée » et « 4 autres journées » par, respectivement, « 2 journées » et « 3 autres journées ».

2^o par l'abrogation du troisième alinéa.

7. L'article 23.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

2^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

8. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2018 » et « 2017 » par, respectivement, « 2022 » et « 2021 ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72883

Gouvernement du Québec

Décret 715-2020, 30 juin 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Coiffeurs – Outaouais — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;